

Cahier de doléances du Tiers État de Châteauneuf-de-Grasse (Alpes-Maritimes)

Il a été arrêté de charger les sieurs députés qui seront élus dans l'ordre du tiers pour assister aux Etats généraux de solliciter :

1° La réformation du code civil et criminel.

2° La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux avec une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au conçurent d'une somme déterminée.

3° L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et de réclamer sur tout contre la vénalité des offices.

4° Une modération dans le pris du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

5° La convocation générale des trois ordres de la province pour former ou reformer la constitution du pays, qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible aiant en l'état des choses entrée aux dits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, la démission des gentilhommes non possesseurs de fiefs, du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celle de deux premiers ordres tant dans les Etats que dans les commissions intermédiaires.

6° L'égalité des contributions pour toutes les charges royales et locales sans exemption d'aucune et nonobstant tout privilège possession quelconque.

7° L'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait à chaque communauté.

8° Que la répartition des secours que Sa Majesté accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée.

9° Les assemblées ont encore supplié messieurs les députés, qui seront élus dans l'ordre du tiers pour assister aux Etats généraux, de représenter que la communauté de ce lieu n'a aucun domaine ni rente, que les habitants payent soixante et quinze livres pour livre cadastrale de ces biens la livre composée de mille livres ce qui les soumet à payer annuellement au dessus du taux ordinaire deux livres dix sols pour chaque cent livres.

10° De plus, les assemblées observent qu'anciennement les bois et deffens et herbages situés en ce terroir possédés actuellement par le seigneur de ce lieu, la communauté les possédoient pour en être les vrais propriétaires et qui étant d'un objet considérable pour l'habitation, attendu que les habitants sont privés de tout engrais pour leur terre, et usage du gros bois à brûler, même de la nourriture, tant du gros que du menu bétail, et par ce moyen, les terres des habitants sont devenues généralement stériles par la privation du susdit engrais. D'ailleurs, le dit seigneur, ayant coupé la majeure partie des chaînes qui se trouvent sur le susdit deffens au préjudice des droits de la dite communauté. Egallement la dite communauté possédait les fours à cuire le pain et qu'au préjudice de son droit le seigneur a asservi les habitants à un droit de bannalité et soumet les dits habitants à payer ce droit sur le prix de quarante un, étant obligés par dessus ce droit les habitants de se fournir le bois pour échauffer le four de leur crû et à ses frais, tandis qu'autre fois en trouvoient à suffisance dans le sus dit bois et deffens.

Comme aussi les habitans sont obligés de faire une lieue en chemin pour faire leur farine pour être asujétis à une bannalité appartenant au seigneur, comte du Bar, que les habitans paient sur le pied du vingtième. Au surplus, les habitans sont privés de tous droits de pêche, chasse, soumis au droit de lodz que le seigneur perçoit sur le pied d'un douzième sur le prix des ventes des propriétés, que de plus les habitans ayant acquis quelques propriétés le dit seigneur cède son droit de présentation à tout autre pour nuire au vrai acquéreur. En outre partie des biens de ce terroir se trouvent soumis à un droit de tasque qui est perçu sur le pied de treizième de tous les grains récoltés dans les mêmes terres, lesquels susdits grains et rasins sont également soumis à la dixne ordinaire, laquelle tasque se paie sans que la communauté en connoisse aucun titre. Par dessus ce ledit seigneur le fait compenser sur chaque cent livres du montant de sa coste de taille cinq livres laquelle lesdits habitants et possédants biens sont obligés d'y suppléer pardessus l'imposition, de même la communauté paient au dit seigneur un demi lodz de dix en dix ans tant de la maison curiale que de la chapelle Saint Roc.

Déclarant au surplus les dits assemblés que quant à tous les autres objets soit généraux pour le royaume soit particulier à cette province s'en referent au cayer général qui sera dressé dans le chef lieu lors de la prochaine assemblée le cas y échéant puis à celui que l'ordre du tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection aux États généraux.